



CONVENTION DE PARTENARIAT

Année 2021

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

&

AR PREFECTURE	
30-200034692-20210215-DEL5_2021-DE	
egu le 22/02/2021	
Entre :	
La Communauté d'Agglomération	du Gard rhodanien n° SIRET 20003469200018 dont le siège est
situé 1717 Route d'Avignon, 30200 E	Bagnols-sur-Cèze,
Représentée par Monsieur Jean Chri	stian REY en sa qualité de Président de l'EPCI dûment habilité par
·	, à l'effet des présentes,
une deliberation en date du	, a rener des presentes,
Ci-après dénommée la Communauté	e d'Agglomération du Gard rhodanien,
•	,
D'une part,	
Et :	
	V V V V V V V V V V V V V V V V V V V
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	X XXX XXX XXX euros, immatriculée au registre du Commerce et
75008 Paris,	ro 552 081 317, et dont le siège est situé 22-30 avenue Wagram-
73000 Fails,	
Représentée par [Mme / M. NOM pre	énom], agissant en qualité de <mark>[fonction]</mark> , dûment habilité à cet effet,
Ci-après désignée « EDF»	
D'autre part,	
Conjointement désignées, « les Parti	es ».
II ost	convenu et arrêté ce qui suit :
II ESL	CONVENIU EL BITELE LE UNI BUIL .

030-200034692-20210215-DEL5_2021-DE

Regu le 22/02/2021

Préambule

Dans le cadre de sa contribution à la transition énergétique, et de la compétence dont elle dispose la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien soutient les actions de la maîtrise de la demande d'énergie et mobilise les communes ou entités de son territoire à la rénovation énergétique de leur patrimoine.

EDF, un des leaders européens de l'énergie, tout particulièrement dans le domaine de l'électricité, mais aussi de plus en plus actif en matière d'approvisionnement en gaz naturel et dans le domaine des énergies renouvelables et des services énergétiques rassemble l'ensemble des métiers de l'électricité, de la production à la vente de la fourniture et des services, notamment par le biais de ses filiales. EDF présente le bilan énergétique le moins carboné des grands producteurs mondiaux de l'électricité.

EDF mobilise ses capacités d'ingénierie et de R&D pour élaborer et expérimenter des solutions innovantes et adaptées aux problématiques de performance énergétique et de développement durable des territoires. En tant qu'acteur majeur de la transition énergétique, EDF inscrit sa stratégie dans une démarche de développement durable visant à concilier développement économique, préservation de l'environnement et équité sociale.

EDF relève le défi de la transition énergétique, propose des solutions sur mesure à l'échelle du bâtiment, de la ville, du territoire et des sites industriels.

EDF répond aux demandes des politiques locales en matière d'énergie et met sa capacité d'expertise et d'innovation à leur disposition : projets de réaménagement urbain, de gestion des économies d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de performance énergétique, etc.

Les Parties partagent la volonté d'œuvrer ensemble au service des territoires et des populations, aux côtés des acteurs contribuant à leur développement économique, dans le respect de l'intérêt général et dans un objectif de développement durable.

Le Partenariat permettra aux Parties de mener conjointement des réflexions en matière d'efficacité énergétique et de développement durable des territoires, afin de contribuer à l'innovation dans les territoires.

Marqué par la volonté d'un maintien voire d'une diminution des charges des collectivités mais également par la recherche de la pérennité des solutions mises en œuvre, ce partenariat devra également permettre de confronter les points de vue, de partager et de valoriser les bonnes pratiques, d'alimenter les observatoires et analyses respectifs.

Regu le 22/02/2021

Article 1 : Objet de la Convention

Les Parties partagent la volonté d'œuvrer ensemble au service des territoires dans le respect de l'intérêt général et dans un objectif de développement durable.

La présente Convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de la coopération entre la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et EDF, notamment dans le domaine de l'efficacité énergétique.

À cet effet, les Parties prennent la décision de créer un Comité de Pilotage en charge d'assurer le programme des actions et de leur suivi, selon les conditions prévues à l'article 4.

Par ailleurs, des initiatives et des thèmes nouveaux pourront être déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de signature pour une durée d' 1 (un) an.

Toutefois, elle pourra être reconduite, par avenant, de façon expresse, par période unitaire d'un an, au maximum une fois.

Les Parties conviennent de réaliser en commun un bilan de l'application de ladite convention à l'issue de l'année. Sur la base de ce bilan, les Parties conviendront des modalités de réalisation de l'édition suivante et, le cas échéant, d'évolution nécessaires à leur partenariat dans la limite d'une durée de deux ans.

Article 3 : Engagement des Parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les évènements, animations et coopérations nécessaires pour notamment mobiliser les communes autour d'actions d'efficacité énergétique.

À ce titre, les Parties s'engagent à mettre en place à minima les actions suivantes:

3.1 Contact et échanges d'informations

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien facilitera les contacts entre les représentants d'EDF et les cadres de son réseau, et réciproquement, lors de réunions ou de rendez-vous.

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien s'engage à inviter à titre gracieux des représentants d'EDF à toutes les manifestations et évènements (congrès, colloques, séminaires, Rencontre, etc.) qu'elle organise avec les communes de son territoire.

De manière similaire, EDF invitera La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et ses communes aux évènements qu'elle organisera sur les actions de Maitrise de la Demande d'Énergie (MDE).

Les Parties conviennent de faire évoluer la qualité de leurs relations et de se tenir régulièrement informées des activités d'intérêt commun.

À cette fin, il a été convenu : (actions à compléter régionalement...)

3.2 : Visibilité et notoriété

030-200034692-20210215-DEL5_2021-DE

Regu le 22/02/2021

3.2.1 : Manifestations et Congrès

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien invitera EDF en tant que de besoin aux manifestations qu'elle organisera sur le sujet de la maîtrise de la demande d'énergie.

3.2.2 : Site internet Portail 3^E Espace Efficacité Énergétique d'EDF

EDF organisera un évènement autour des actions permettant d'économiser l'énergie et du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). À cette occasion, EDF présentera le site internet **Portail 3E** (voir Annexe 2 Définitions) (www.portail3E.edf.com) qu'elle mettra à disposition des collectivités et qui permet notamment :

- D'y enregistrer les chantiers de rénovation énergétique éligibles aux CEE
- De simuler les montants des **primes CEE d'EDF** (voir Annexe 2 Définitions) auxquelles les collectivités peuvent prétendre.
- D'envoyer de manière automatique aux collectivités bénéficiaires des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE un accord commercial à signer électroniquement (point 2 annexe 1).

À titre d'information, le montant de la prime versée par EDF aux communes pour la réalisation des opérations d'économies d'énergie telles qu'identifiées et disponibles dans le portail 3^E, est, à la date de signature de la présente convention, de :

XXXX €/MWhc.

Ou

XXX €/MWhc pour un dossier dont le volume CEE est inférieur à XXX MWhc

XXX €/MWhc pour un dossier dont le volume est supérieur à XXX MWhc

Et pour un volume minimal CEE par opération de XXX MWh/c

Il est par ailleurs rappelé que l'accord commercial précité qui sera conclu entre EDF et chaque commune, dans le cadre du Portail 3^E (point 2 annexe 1), autorise celles-ci à confier à un tiers la saisie des dossiers CEE sous leur responsabilité. Il revient donc à [nom de l'EPCI] de prendre contact avec la commune si cette dernière souhaite mettre en place cette possibilité au profit de l'EPCI. Dans une telle hypothèse, [nom de l'EPCI] s'engage à désigner un interlocuteur technique pour la saisie informatique des dossiers conformément à l'article 3.3 de la présente convention.

3.2.3 : Site internet EDF

EDF communiquera sur ses capacités à financer les travaux de rénovation énergétique éligibles au dispositif des CEE.

3.2.4 : Support de communication

EDF mettra à disposition de La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien un support de communication « Découvrez la Prime Rénovation Collectivités » en 4 volets expliquant le dispositif des CEE ainsi que ses avantages pour les collectivités.

3.3: Mise en place et désignation d'un interlocuteur technique pour la saisie informatique des dossiers CEE dans le Portail 3^E :

<u>L'EPCI</u> s'engage à désigner un interlocuteur technique pour la saisie informatique des dossiers CEE dans le Portail 3^E le cas échéant, conformément à l'article 3.2.2. Toutefois, cette saisie informatique des dossiers CEE ne confère pas à l'EPCI le rôle de Bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE prévu dans l'accord commercial visé au point 2 de l'annexe 1.

EDF s'engage, à mettre en place un interlocuteur technique unique qui sera à disposition de l'EPCI pour toute question/sollicitation relative notamment au fonctionnement du portail 3^E mais également en tant que de besoin pour le former au Portail 3^E.

Dans le cadre du Portail 3^E, il est rappelé qu'EDF a en charge notamment :

030-200034692-20210215-DEL5_2021-DE

Regu le 22/02/2021

- De contrôler les Dossiers CEE déclarés sur le Portail 3E conformément à la réglementation relative au dispositif des CEE et aux dispositions précisées sur le Portail 3E, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du Dossier CEE.
- D'informer le bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie dans le cadre de l'accord commercial visé au point 2 annexe 1, en cas de dossier incomplet, ou s'il contient une pièce ne répondant pas aux critères d'éligibilité permettant l'attribution de CEE.

Une description du processus de saisie des dossiers CEE figure en Annexe 1 à titre d'information.

Article 4 : Comité de pilotage et de suivi de la convention

Les Parties constituent un comité de pilotage et de suivi chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente Convention et plus généralement de promouvoir le Partenariat au sein de leurs structures respectives.

Le comité de pilotage et de suivi est constitué des personnes indiquées dans le tableau ci-dessous (qui pourront si besoin associer leurs référents techniques).

Personne en charge du Comité de pilotage
NOM:
Prénom :
Fonction:
e-mail :
Téléphone :
Adresse :
SIRET du siège :
Nom du référent technique :
Prénom :
Fonction:
e-mail:
Téléphone :
Adresse :
SIRET du siège :

Le comité de pilotage et de suivi se réunira au moins 2 fois par an, tous les six (6) mois à compter à la date de prise d'effet de la Convention, afin :

- D'initier des actions de coopération et d'échanges
- D'établir le bilan des actions engagées pour mobiliser les collectivités : nombre de réunions, actions de communication mises en place.
- D'assurer que ce niveau de mobilisation et d'information des communes autour des actions d'efficacité énergétique est suffisant pour leur permettre d'engager des opérations éligibles aux CEE
- D'ajuster, si besoin, les actions respectives des Parties.

030-200034692-20210215-DEL5_2021-DE

Regu le 22/02/2021

Chaque Partie pourra s'adjoindre toute personne ayant une compétence utile aux travaux du comité de pilotage et de suivi.

Tout courrier relatif à l'exécution de la présente Convention, quelle qu'en soit la nature, devra leur être adressé à : La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, 1717 Route Nationale, 30200 Bagnols-sur-Cèze.

Chaque Partie informe l'autre par écrit en cas de changement de son référent.

Article 5 : Communication

Les actions de communication communes portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

Notamment, et en dehors du support de communication « Découvrez la Prime Rénovation Collectivités » qu'EDF met à sa disposition, toute communication nécessitant l'utilisation du logo d'EDF et de la marque EDF ou du logo et de la désignation légale de La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre Partie titulaire, après que celle-ci a pris connaissance du contenu et des modalités de cette communication.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

<u>Article 6 : Droits d'utilisation et propriété intellectuelle</u>

6.1: Marques et logos

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

6.2 : Protection de la propriété intellectuelle

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF-EDF Collectivités – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

Regu le 22/02/2021

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des règlementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la règlementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants :
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données :
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée; en particulier chaque Partie doit

030-200034692-20210215-DEL5_2021-DE

Regu le 22/02/2021

vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Article 8 : Modification de la Convention

Les Parties conviennent que la présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par une personne dûment habilitée par chaque Partie.

Article 9 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une des deux Parties d'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie met en demeure la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures correctrices nécessaires pour mettre fin aux manquements, dans un délai précisé dans ladite lettre.

Si à l'issue de ce délai, la Partie défaillante n'a pas mis fin aux manquements, l'autre Partie peut résilier de plein droit la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle.

Article 10 : Non-exclusivité

Chaque Partie peut conclure avec des tiers des accords similaires à la présente Convention.

Article 11 : Droit applicable

La validité de la présente Convention et toute autre question ou litige relatif à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le droit français.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1: Règlement amiable

Tout litige entre les Parties relatif à la présente Convention sera, dans un premier temps, soumis par écrit aux deux dirigeants des Parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre ce litige.

12.2 : Attribution de compétence

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison de la présente Convention, sera porté devant le tribunal compétent du siège social d'EDF, tel qu'indiqué en tête de la Convention ou en tout autre lieu où il serait ultérieurement transféré.

Article 13: Annexes

- Annexe 1 : Description du processus de déclaration dans le Portail3E d'EDF
 (www.portail3E.edf.com) des actions de Maîtrise de Demande d'Énergie pour les communes
 ou entités territoriales, bénéficiaires des CEE, à conduire par le représentant des communes
 ou des entités territoriales
- Annexe 2 : Définitions

AR PREFECTURE 030-200034692-20210215-DEL5_2021-DE Regu le 22/02/2021 Fait en deux exemplaires originaux,

A (...), le (...)

Pour La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

Pour EDF

ľ	AR PREFECTURE		
	030-200034692-20210215-DEL5_2021-DE Regu le 22/02/2021		
	THE STATE OF THE S		
		_	
		ANNEXES	
		MINICALO	
		11	
		11	

030-200034692-20210215-DEL5_2021-DE

Regu le 22/02/2021

Annexe 1:

Description du processus de déclaration dans le Portail3E d'EDF (www.portail3E.edf.com) des actions de Maîtrise de Demande d'Énergie pour les communes, Bénéficiaires des CEE

- 1. Sur la base d'un projet non engagé, déclaré par la Commune **Bénéficiaire** (voir Annexe 2 Définitions) à La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, faire une simulation permettant de connaître l'éligibilité et le niveau de la Prime d'EDF proposée au Bénéficiaire au titre du chantier. Saisir l'adresse e-mail du Bénéficiaire sur l'espace personnel dédié du Bénéficiaire. À l'enregistrement de la simulation, le Bénéficiaire recevra automatiquement un e-mail d'information de la part d'EDF permettant de tracer l'antériorité du rôle actif et incitatif d'EDF dans la réalisation des travaux (avec indication du montant de la Prime proposée).
- 2. Après engagement par le Bénéficiaire des travaux motivé par la Prime proposée par EDF, renseigner les coordonnées du professionnel mettant en œuvre ou assurant la maitrise d'œuvre des travaux, convertir la simulation en chantier validé (éligible) puis indiquer la date de l'acte d'engagement signé par le Bénéficiaire, et scanner et déposer cet acte d'engagement sur le Portail 3^E.
 - Le Bénéficiaire recevra alors automatiquement d'EDF un accord commercial à signer électroniquement (envoi automatique d'un e-mail pour signature électronique).
- 3. S'assurer sur le tableau de bord du chantier que le Bénéficiaire a bien signé son accord commercial avec EDF.
- 4. S'assurer de la réalisation des travaux dans le respect des conditions d'éligibilité requises par les fiches des Opérations listées sur le Portail 3E.
- 5. Saisir la date d'achèvement du chantier et scanner et déposer sur le Portail 3E une copie de la facture de l'opération ou le PV de réception des travaux ou le décompte général définitif des travaux ou tout autre document permettant de prouver la réalisation de l'opération.
- 6. Faire signer l'Attestation sur l'Honneur au professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération et au Bénéficiaire (envoi automatique de 2 e-mail pour signatures électroniques).
- 7. S'assurer sur le tableau de bord du chantier que le Bénéficiaire a lui aussi signé l'Attestation sur l'Honneur (envoi automatique d'un e-mail pour signature électronique).
- 8. Scanner et déposer sur le Portail 3E l'intégralité des pièces requises indiquées dans le tableau de bord du chantier afin de finaliser le montage du dossier CEE (a minima : devis signé par le Bénéficiaire et copie de la facture de l'opération ou PV de réception des travaux ou le décompte général définitif des travaux ou tout autre document permettant de prouver la réalisation de l'opération, et au cas par cas, plan Google, fiche technique équipement, qualification requise du professionnel et tout document ou information permettant de justifier l'éligibilité de l'opération au dispositif des CEE et de sa conformité à l'Opération standardisée décrite dans l'attestation sur l'honneur et par la réglementation en vigueur) au plus tard deux (2) mois suivant la date d'achèvement de l'opération pour assurer le traitement du dossier.

EDF contrôlera le dossier CEE et son éligibilité au dispositif des CEE (type de travaux, qualité des professionnels, performance des matériels ...) et validera le volume CEE déposable. Une fois ce contrôle effectué, EDF versera la prime CEE au Bénéficiaire des CEE après réception d'une demande de paiement par le Bénéficiaire.

030-200034692-20210215-DEL5_2021-DE

Regu le 22/02/2021

Annexe 2:

Définitions:

- Bénéficiaire(s) ou Bénéficiaire(s) de l'opération : désigne la société ou la collectivité territoriale propriétaire ou locataire de l'(des) équipement(s) installé(s) sur son(ses) site(s) situé(s) en France métropolitaine hors Corse. Le cas échéant, si les opérations sont réalisées par un syndicat de copropriétaires, le Bénéficiaire est le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic de copropriété.
- Dossier CEE: désigne l'ensemble des pièces justificatives exigées par la réglementation et constituant le dossier de demande de CEE à retourner à EDF en vue de sa vérification et transmission au Pôle National des CEE aux fins d'obtention par EDF des CEE correspondants.
- kWh cumac (kWhc) MWh cumac (MWhc) ou GWh cumac (GWhc): désigne l'unité de mesure utilisée pour comptabiliser les Certificats d'Économies d'Énergie. Le montant de l'Accompagnement Financier et de la Prime est ainsi proportionnel au nombre de kWh/MWh/GWh cumac d'énergie finale économisée.
 À titre indicatif, le terme "cumac" correspond à la contraction de "cumulés" et "actualisés" car le kWh est ramené à la durée de vie du produit et actualisé au marché.
- Opération(s) ou Opération(s) standardisée(s) : désigne les opérations définies par voie réglementaire et assorties d'une valeur forfaitaire d'économies d'énergie déterminée par rapport à la situation de référence de performance énergétique.
- Portail 3E: désigne le site internet mis à disposition des Partenaires et Bénéficiaires par EDF aux fins d'instruction et de constitution des dossiers CEE, et dont l'adresse est la suivante : www.portail3E.edf.com
- **Prime ou Incitation Commerciale**: désigne la contribution financière versée par EDF au Bénéficiaire de l'opération afin de permettre la réalisation de l'Opération.- **Programme**: désigne le programme de production de CEE par voie dématérialisée via le Portail 3E mis en place par EDF.